



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr



Conférence des Financeurs
BIEN VIEILLIR • HABITAT INCLUSIF



APPEL A PROJETS 2024

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE TARN-ET-GARONNE

CAHIER DES CHARGES

***« Développer des actions collectives et individuelles de
prévention de la perte d'autonomie à destination des proches
aidants de personnes âgées de soixante ans et plus
en Tarn-et-Garonne. »***

Cet appel à projet s'inscrit dans la limite des crédits annuels disponibles alloués au Département de Tarn-et-Garonne au titre de la Conférence des financeurs, par la CNSA. Les actions sont financées grâce au soutien de la CNSA.

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Date limite de réception des dossiers de candidature :

Mercredi 10 Janvier 2024 à minuit

Le dossier dûment complété est à envoyer par **voie électronique (format PDF) uniquement et obligatoirement** sous la référence « Candidature appel à projets Conférence des financeurs 2024 » à compter de la date de publication du présent appel à projet, soit entre le 15 novembre 2023 et jusqu'à la date de clôture le 10 janvier 2024 :

- **par mail uniquement** à l'adresse suivante :

secretariatconferencedesfinanceurs@tarnetgaronne.fr

objet du message : Candidature appel à projets - Conférence des financeurs 2024

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne (www.tarnetgaronne.fr) et sur le site de l'Agence Régionale de Santé (www.occitanie.ars.sante.fr).

Le porteur de projet recevra un mail accusant réception du dépôt de candidature(s).

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné et sera retourné au motif de l'irrecevabilité.

CONTACT :

Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
Pôle Solidarités Humaines
Direction de l'Autonomie
7, allée Mortarieu
82013 MONTAUBAN Cedex

Magali SACCONA
Chargée de mission de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie
Téléphone : 05 63 21 42 02
Mail : secretariatconferencedesfinanceurs@tarnetgaronne.fr

CONTEXTE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a prévu l'installation, dans chaque département, d'une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Sous la présidence du Conseil départemental et la vice-présidence de l'Agence régionale de santé, cette instance réunit les régimes de base de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, les institutions de retraite complémentaire, les organismes régis par le code de la mutualité, l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat ainsi que les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales (pour le Tarn-et-Garonne : CIAS des Deux Rives et Ville de Montauban).

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, en tant qu'instance de coordination, est chargée d'élaborer un programme coordonné de financement des actions de prévention individuelles et collectives destinées aux personnes de soixante ans et plus.

La loi du 22 mai 2019 prévoit la possibilité de mobiliser les crédits de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour le financement d'actions d'accompagnement des proches aidants, de tous âges, de personnes âgées de soixante ans et plus.

L'objet de cet appel à projets est **de faire émerger, de renforcer et de soutenir les projets de prévention de la perte d'autonomie à destination des proches aidants, de tous âges, de personnes âgées de soixante ans et plus du département, s'inscrivant dans les thématiques définies par la loi** et le programme coordonné de financement de la Conférence, et permettant de **diversifier les modalités de réponse aux besoins repérés.**

Le concours financier versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) permet, d'une part, **de développer des actions individuelles ou collectives à visée non commerciale pour les aidants de personnes âgées de soixante ans et plus** sur le territoire départemental, et d'autre part, **d'innover et de reproduire les actions les plus pertinentes sur les secteurs moins pourvus.**

Il est rappelé que les financements alloués par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ne viennent pas se substituer à l'existant mais bien les compléter.

Enfin, pour être éligibles, les actions devront bénéficier directement aux aidants de personnes âgées de soixante ans et plus du département. Ainsi, les actions de formation des professionnels ne peuvent pas relever du présent appel à projets.

PUBLIC CIBLE

Le public visé dans le cadre du présent appel à projets est les proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus, quel que soit leur âge, habitant le département de Tarn-et-Garonne.

OBJECTIFS

Conformément au cadre législatif de référence :

- l'article 1^{er} du décret n°2016-209 du 26 février 2016,
- la loi n°2019-485 du 22 mai 2019,
- l'article R233-8 du code d'action sociale et des familles.

Les projets déposés dans le cadre du présent appel à projets devront contribuer à :

- **informer, former, sensibiliser et apporter un soutien psychosocial aux proches aidants,**
- **prévenir tout risque d'épuisement,**
- **prévenir le risque d'isolement,**
- **favoriser l'inter-échanges et la reconnaissance réciproque du statut d'aidant.**

Les actions devront également contribuer à la nécessaire coordination entre les actions financées par la Conférence des financeurs, les politiques publiques en faveur des personnes âgées ainsi que toutes les actions déjà mises en œuvre sur le territoire départemental par les autres membres de la Conférence des financeurs (CARSAT, MSA, AGIRC ARCCO...).

Une attention particulière sera portée sur le maillage territorial de ces projets dans une optique d'équité de traitement sur l'ensemble du département

TERRITOIRE DE L'ACTION

Les actions devront être mise en place sur le territoire départemental de Tarn-et-Garonne.

L'objectif est de cibler les territoires les plus fragiles et/ou les moins pourvus pour le déploiement des actions collectives de prévention. La Conférence des financeurs portera une attention particulière aux projets proposant des actions sur des zones faiblement dotées en action collective de prévention ou sur des zones exprimant un besoin en actions.

Pour une visibilité globale des offres existantes sur le département, vous pouvez consulter, d'après ce lien <https://www.tarnetgaronne.fr/conference-des-financeurs-de-la-prevention-de-la-perte-dautonomie>, les actions 2023 qui permettent d'identifier :

- les acteurs locaux déjà porteurs d'actions sur le département avec lesquels il conviendrait éventuellement d'envisager des complémentarités ou des articulations en cas de montage de projets.
- les zones blanches

Il est rappelé la nécessaire coordination sur les territoires entre les porteurs de projets abordant des thématiques similaires.

Les intercommunalités de Tarn-et-Garonne sont à retrouver sur le site internet du Conseil départemental à partir du lien suivant : <http://www.carto.ledepartement82.fr/page/3/cartotheque>

ELIGIBILITE

- **Les projets éligibles :**

Conformément aux attentes de la CNSA et à la loi du 22 mai 2019, cet appel à projets doit permettre la mise en oeuvre d'actions éligibles en faveur des aidants tout en veillant à la coordination des actions réalisées par les plateformes de répit et d'accompagnement (PFR) situées à Castelsarrasin et Montauban, et le développement d'une offre similaire sur l'ensemble du département.

Les actions éligibles en faveur des aidants sont les suivantes (extrait du guide CNSA) :

- ✓ **Les actions de soutien psychosocial individuel ou collectif** : l'action collective se traduit par le partage d'expériences et d'échanges ressentis entre aidants, encadrés par un professionnel formé de manière à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque pour rompre l'isolement, prévenir le risque d'épuisement.
Le format collectif recommandé est la mise en place de groupe de parole avec une moyenne de 8 aidants (si groupe aidants/professionnels, il faudra un minimum de 4 aidants pour une moyenne de 8 participants).
Le format individuel est à proposer ponctuellement afin de soutenir l'aidant dans des situations particulières de fragilité, à raison d'une à cinq séances d'une heure maximum.
- ✓ **Les actions de sensibilisation et d'information des aidants de personnes âgées de soixante ans et plus** : l'action collective s'entend par la mise en place de moments ponctuels d'information sur une thématique généraliste ou spécifique proposée aux aidants de personnes âgées de 60 ans et plus.
- ✓ **Les actions de formation des aidants de personnes âgées de soixante ans et plus** : elle se traduit par un processus pédagogique permettant aux aidants de se positionner dans leur situation, d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou le handicap du proche aidé, de renforcer leurs capacités à agir dans le cadre de leur accompagnement et à s'orienter vers les dispositifs d'aides adéquats. Les actions contribuent à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place, de la relation aidant/aidé et vise, *in fine*, la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant. Cette formation professionnelle est non diplômante, non qualifiante et peut se mettre en place en format présentiel ou distanciel.
- ✓ **Les actions de « prévention santé » ou de « bien-être »** favorisant l'exercice d'une discipline physique ou l'appropriation de repères en terme de santé dédiées spécifiquement aux aidants dès lors qu'elles résultent d'un repérage en amont pour la constitution du groupe et d'articulation avec d'autres offres visant l'information, la formation ou le soutien des aidants.
- ✓ **Les actions de centralisation de l'information** visent les démarches privilégiant les modalités d'intervention de « l'aller-vers » dans un objectif d'amélioration du recours aux

dispositifs par les aidants (par exemple : bus itinérant...). Ces actions doivent être encadrées par des professionnels et/ou des bénévoles formés aux problématiques des aidants et aux réponses existantes sur le territoire.

Les méthodes d'interventions professionnelles dès lors qu'elles s'inscrivent dans le registre du soutien et/ou de la formation (par exemple : méthode de coaching, co-développement...) sont éligibles dès lors que le porteur de projet décrit les preuves de l'efficacité des actions réalisées auprès des proches aidants.

Les projets déposés devront traiter des sujets spécifiques sur le statut d'aidant : bien-être et estime de soi, nutrition, sommeil, santé, sensibilisation à l'utilisation d'aides techniques individuelles, accès aux droits ...

Tous les projets déposés seront étudiés avec une attention particulière par les membres de la Conférence des financeurs, quelle que soit la thématique, et notamment ceux mettant en avant :

- l'inscription du partenariat local envisagé dans la rédaction du projet,
- la logistique du projet : communes d'intervention ciblées dès le dossier de candidature, mode de transport établi des aidants sur le lieu de l'action, calendrier prévisionnel de réalisation des actions joint au dossier et une instance de suivi du projet,
- une cohérence du projet avec les plateformes de répit (PFR) du secteur (Castelsarrasin et Montauban), interlocutrices principales des proches aidants,
- des professionnels et/ou des bénévoles formés dont les compétences sont reconnues et/ou correspondent aux exigences réglementaires pour conduire et animer les actions proposées,
- la complémentarité avec les actions et les offres des PFR et basées sur une stratégie de « l'aller-vers ».

Le démarrage opérationnel des actions doit impérativement se faire à compter de mars 2024 et celles-ci doivent être terminées au 31 janvier 2025 (sauf pluriannualité).

La gratuité des actions est requise pour le public cible. **Aucune participation financière ne peut être demandée aux bénéficiaires de l'action.**

- **Les projets non-éligibles aux fonds de la Conférence des financeurs**

- les dispositifs relevant de l'accueil temporaire ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche,
- l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants (plateformes territoriales par exemple),
- les dispositifs relevant du baluchonnage/relayage,
- les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle,
- les programmes d'éducation thérapeutique,
- les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées conviviales, sorties pour les couples aidants-aidés,
- les dispositifs de type forums internet entre aidants ou application numérique,
- les actions de médiation familiale,
- les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants et les actions de formation des professionnels des services d'aides et de soins à domicile pour le repérage des aidants en situation de fragilité.

Ne pourront pas bénéficier d'une participation financière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne, les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées, aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...).

Les crédits devront être mobilisés pour couvrir les frais liés à la mise en œuvre de projets bénéficiant directement aux proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus ; et non pour soutenir la réalisation d'un investissement ou contribuer au financement global de l'activité du porteur.

- **Les porteurs éligibles :**

Toute personne morale peut déposer un projet d'action de prévention à destination des proches aidants de seniors de soixante ans et plus du département, quel que soit son statut juridique.

- **Actions pluriannuelles :**

Certains projets pourront faire l'objet d'une convention pluriannuelle **sur 3 ans**, à compter de 2024, **dès lors que le plan d'action proposé le justifie, et sous réserve du versement du concours CNSA.**

Le porteur devra motiver sa demande de financement pluriannuel par l'**enrichissement de l'action sur les années suivantes** (par exemple : nouveaux services, nouveaux publics, nouveaux territoires...).

Le versement de la subvention les années suivantes sera conditionné à la production du bilan de l'année N-1 incluant la démonstration de l'impact positif de l'action sur les participants.

Après avis de la conférence, un avenant à la convention initiale précisant le montant alloué chaque année sera adressé au porteur de projet.

- **Les actions doivent pouvoir être mises en œuvre rapidement et devront être achevées en janvier 2025. (hors actions pluriannuelles)**

Il est à noter que les actions ou projets achevés lors de la présentation du dossier ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif.

SÉLECTION DES DOSSIERS

Dès réception du dossier, un accusé de réception sera envoyé par mail par le secrétariat de la Conférence des financeurs à l'expéditeur du projet.

Les dossiers **complets** reçus feront l'objet d'une instruction et d'une analyse en Bureau de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, puis en séance Plénière de l'instance qui seule statuera.

L'arbitrage entre les projets jugés recevables se fera par les membres de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne au regard :

- du dossier déclaré complet, correctement renseigné, daté et signé,
- des partenariats locaux envisagés,
- du montant des subventions demandées dans le cadre de l'enveloppe allouée.

Une attention particulière sera portée aux critères de sélection suivants (liste non exhaustive) :

- l'adéquation aux objectifs pré-cités,
- la complémentarité et l'innovation au regard de l'offre existante,
- le décroisement entre les secteurs (santé, médico-social, associatif),
- la rigueur méthodologique,
- la couverture territoriale,
- les résultats attendus au regard des moyens alloués,
- l'existence d'une démarche d'évaluation,
- la plus-value pour la population cible,
- les pluri-financements et multi-partenariats,
- la rigueur du budget prévisionnel (ratio coût bénéficiaire raisonnable, capacité à mobiliser des co-financements)
- la complétude du dossier de candidature.

À NOTER

Les membres de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne se réservent la possibilité de :

- **demander des précisions et/ou toutes pièces complémentaires utiles à la bonne compréhension du projet et du dossier déposé,**
- **moduler la participation financière attribuée aux projets retenus,**
- **d'orienter le porteur de projet vers un autre financeur adapté.**

FINANCEMENT

Les décisions de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ne peuvent en aucun cas faire l'objet de recours ou de procédure d'appel.

L'attribution de la subvention de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne sera formalisée par la **conclusion d'une convention** entre Monsieur le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, ou par délégation ses représentants, et l'organisme porteur du projet. Celle-ci précisera en particulier la nature et la durée du projet ou de l'action, le montant de l'aide accordée, les modalités de versement et d'évaluation.

Il est rappelé que la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie soutient des **dépenses de projets ponctuelles, limitées dans le temps et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement. De plus, les fonds alloués ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés ou favoriser les effets de substitution.**

Le coût de l'action doit être raisonnable au regard du dimensionnement du projet et de l'enveloppe dédiée aux actions de prévention de la CFPPA.

L'aide financière, attribuée par la CFPPA, concerne uniquement les **dépenses liées directement à la réalisation de l'action** présentée dans le projet, telles que (listes non exhaustives) :

- L'intervention de prestataire(s), de professionnel(s), d'animateur(s) extérieur(s) à la structure qui porte le projet,
- L'achat de fournitures dédiées à l'action,
- L'achat de petit matériel nécessaire et dédié à l'action, (hors investissement)
- Les frais de transport dédiés aux seniors pour se rendre et participer aux actions,
- Les frais de location de salle (hors mise à disposition gratuite),
- Les frais de personnel(s) ou d'animateur(s) recruté(s) ou mis à disposition pour l'action constituant un surcoût (heures supplémentaires).

Pour information, la Conférence des financeurs n'a pas vocation à financer un ou plusieurs postes mais à financer un projet de prévention au bénéfice direct des personnes âgées de 60 ans et plus. C'est donc à partir du projet que doivent être calculées les charges de personnels. Le temps de travail des personnes déjà en poste est valorisable dans les coûts du projet mais ne peut pas faire l'objet d'une demande de participation de la Conférence des financeurs.

Sont exclues les dépenses :

- D'investissement,
- De formations de professionnels,
- De rémunération du personnel déjà en poste (en dehors du personnel expressément recruté ou mis à disposition pour mener à bien l'action)
- De valorisation de la gratuité (mise à disposition de salle, prestations offertes...). Cette valorisation doit figurer dans le budget mais n'est pas financée par le concours de la CFPPA
- De déplacement et de restauration sauf celles pouvant être justifiées par la politique salariale en vigueur dans la structure

Les pluri-financements et multi-partenariats sont fortement encouragés. **Les porteurs de projets s'engagent à adresser un courrier ou un mail au secrétariat de la Conférence des financeurs une fois l'attribution des co-financements évoqués dans le budget prévisionnel effective.**

La subvention allouée par la Conférence ne peut excéder 80 % du coût total du projet.

- **Modalités de versement de la subvention :**

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour l'octroi de financement.

Sous réserve de la disponibilité des crédits versés par la CNSA au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, la participation de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est attribuée dans les conditions suivantes :

Hors actions pluriannuelles

- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action est versé au plus tard un mois après la signature de la convention.
- Le solde du montant de la subvention est attribué après réception et validation du bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif de l'action.

Pour les actions pluriannuelles

Année 2024

- Un acompte de 50 % du montant total de la subvention 2024 est versé au plus tard un mois après la signature de la convention.
- Le solde du montant de la subvention 2024 est attribué après réception et validation du bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif de l'action.

Années 2025 et 2026

- Un acompte de 50 % du montant total de la subvention de l'année concernée est versé au plus tard un mois après la signature de l'avenant
- le solde du montant de la subvention de l'année est attribué après réception et validation du bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif de l'action.

Aucune subvention ne sera allouée de manière rétroactive pour un projet achevé à la date de candidature.

Aucun complément ne sera alloué en cas de budget exécutoire supérieur au budget prévisionnel.

- **Modalités de récupération de la subvention :**

Lors de l'analyse du **bilan final**, le Conseil départemental se réserve le droit de recalculer le solde de la subvention allouée ou de procéder à des récupérations des crédits versés en cas de budget exécutoire inférieur au budget prévisionnel, quelle qu'en soit la raison :

- mise en œuvre non effective du projet dans les délais impartis,
- mise en œuvre non conforme au projet déposé et validé par l'instance,

- non respect des engagements contractuels,
- non utilisation de la totalité de la subvention allouée,
- utilisation de la subvention à des fins non conformes à celles mentionnées dans le projet initial,
- non respect du budget prévisionnel (budget exécutoire inférieur au budget prévisionnel quelle qu'en soit la raison),

ÉVALUATION

Le Département, dépositaire des fonds de la CNSA, doit rendre compte de l'évaluation des actions et de l'utilisation des crédits dans son rapport d'activité au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'attribution de ces fonds.

Ainsi, pour tout projet ayant fait l'objet d'un financement, il conviendra de **réaliser un bilan global quantitatif, qualitatif et financier des actions mises en oeuvre.**

Un compte rendu financier de l'ensemble du projet, accompagné des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie,) devra obligatoirement être transmis **au plus tard le 31 janvier 2025**, délai de rigueur. Une évaluation portant sur l'adéquation entre le budget prévisionnel (à joindre au dossier de candidature) et le budget exécutoire sera également menée.

L'évaluation qualitative, quantitative et budgétaire sera restituée dans un document type, transmis par le Département à la suite de la signature des conventions relatives à l'attribution d'une subvention dans le cadre de la Conférence des financeurs.

L'évaluation qualitative et quantitative ainsi que le budget exécutoire et les pièces justifiant de l'utilisation des crédits seront à transmettre au secrétariat de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne selon des modalités qui seront communiquées aux porteurs de projets retenus.

Il conviendra de prendre en compte dans l'évaluation, les critères suivants :

- Champ de prévention concerné
- Axes stratégiques concernés
- Thématique concernée
- Nom de l'action
- Objectifs de l'action
- Contexte de mise en œuvre
- Territoire de l'action
- Atteintes des objectifs : suivi des indicateurs prédéfinis dans le projet et satisfaction des bénéficiaires (impacts, difficultés rencontrées)
- Coût

Il est demandé aux porteurs de projets d'anticiper la rédaction de ce document en créant une enquête satisfaction intégrant les données quantitatives suivantes:

- âge,
- sexe,
- niveau de dépendance (GIR),
- profession antérieure,
- mode de transport utilisé,

- lieu de résidence,
- nombre de séance/atelier/action,
- etc

Pour les projets pluriannuels, un bilan sera à fournir à chaque fin d'année ainsi qu'un bilan final pour la dernière année de réalisation de l'action.

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

Doivent être jointes obligatoirement au dossier de candidature les pièces suivantes :

- bilan de l'année précédente,
- **relevé d'identité bancaire ou postal,**
- copie des derniers statuts déposés ou approuvés, datés et signés,
- photocopie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture, le cas échéant,
- compte de résultat du dernier exercice clôturé, daté, tamponné et signé,
- extrait K-bis le cas échéant,
- **annexe 1 signé de l'appel à projets.**

Toutes ces pièces faisant partie intégrante du dossier de candidature, tout dossier incomplet sera reconnu irrecevable.

En cas de demande de financements au titre de plusieurs actions, les partenaires sont invités à retourner un dossier pour chacune des actions et devra donc déposer :

- un dossier de candidature par action,
- un fiche budget prévisionnel par action,
- une fiche bilan par action renouvelée, le cas échéant,
- un seul jeu de pièces jointes (RIB, extrait K-bis, compte de résultat, déclaration à la Préfecture)

COMMUNICATION

Le porteur s'engage à transmettre au secrétariat de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne tous les documents de communication élaborés à destination du public cible (plaquettes, flyers...) et à diffuser l'information auprès des maisons départementales des solidarités, mais également auprès des services d'aides et de soins à domicile, des communautés professionnelles territoriales de de santé et des maisons de santé pluriprofessionnelles en tant que de besoin.

Il est rappelé que l'utilisation des logos de la CNSA ou de tout autre membre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne est soumise à la stricte autorisation de ces institutions.

Le porteur de projets devra impérativement mentionner le soutien de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne sur les différents documents de communication relatifs au projet retenu en faisant apparaître le logo de l'instance :



BILAN DU CALENDRIER

- 10 janvier 2024 : date limite de réception des dossiers de candidatures
- 31 octobre 2024 : remise obligatoire du bilan intermédiaire de l'action
- 31 janvier 2025 : date limite de réalisation des actions 2024 et remise obligatoire du bilan final des actions